



<p>Infos rapides</p> <p>juridiques, fiscales et sociales</p> <p>2022-1</p> <p>Avril 2022</p>	<p>Service SEIT</p> <p>Rédacteurs : L'équipe des juristes</p>
--	--

L'objectif de cette note rédigée par l'équipe des juristes est de vous informer des nouveautés en matière juridique, fiscale et sociale en vous donnant un résumé des points essentiels à connaître. Certains sujets faisant l'objet de nombreuses questions pourront venir compléter cette note.

1. Actus juridiques : Le nouveau statut d'entrepreneur individuel

La loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante crée un statut unique protecteur du patrimoine personnel pour exercer en nom propre une activité professionnelle et faciliter son passage en société. Il n'est plus possible d'adopter le statut d'Entrepreneur à responsabilité limitée (EURL) depuis le 15 février.

Séparation de droit des patrimoines

L'entrepreneur individuel est désormais défini comme étant « une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes ».

Seuls les biens « **utiles** » à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constitueront son patrimoine professionnel. Les autres biens constitueront son patrimoine personnel.

Il ne sera tenu de remplir son engagement à l'égard de ses créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de son exercice professionnel que sur son seul patrimoine professionnel, sauf exception (garanties, renonciation soumise cependant à conditions...).

Une transmission facilitée

Sous conditions, l'entrepreneur individuel pourra vendre, donner ou apporter en société tout ou partie de son patrimoine professionnel, sans procéder à sa liquidation. Ce transfert sera soumis à des formalités de publicité qui restent à préciser.

Dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante, le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont réunis. Il en est de même en cas de décès. Ce nouveau statut entrera en application le 15 mai 2022. Une note plus détaillée est en cours de rédaction, elle sera complétée et diffusée dès que le décret sera paru.

2. Actus fiscales : Lois de finances pour 2022

Les lois de finances pour 2022 comportent plusieurs dispositions spécifiques pouvant intéresser les exploitants agricoles.

Restructuration des sociétés civiles agricoles : neutralité fiscale

Afin de faciliter les transmissions et reprises de sociétés agricoles, la loi instaure un report d'imposition pour les fusions, les scissions et les apports d'actifs à des sociétés civiles agricoles (Gaec, EARL, SCEA) réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Désormais la société absorbante peut sur option, reprendre les engagements de la société absorbée et éviter ainsi la réintégration immédiate de la déduction pour épargne de précaution (DEP), des résultats agricoles exceptionnels, des subventions d'équipement et permet la poursuite de la moyenne triennale, le report d'imposition des plus-values sur les actifs apportés.

Développement des prestations pour services environnementaux (PSE),

Afin de développer ces « paiements pour services environnementaux », la loi vient les qualifier de bénéfiques agricoles (BA) si ces services sont réalisés par des détenteurs de BA, sur le périmètre de l'exploitation, et s'ils contribuent à restaurer ou maintenir des écosystèmes.

Amortissement des fonds agricoles

La loi doit permettre d'amortir fiscalement les fonds agricoles acquis à compter du 1/01/2022 et jusqu'au 31/12/2025. Le cheptel, les stocks ne pourront toujours pas être amortis, mais seulement la valeur résiduelle (comprenant les éléments non identifiables).

Crédit impôt bio prorogé pour 3 années supplémentaires et relèvement des plafonds.

Le montant du crédit d'impôt passe de 3 500 € à 4500 € (en GAEC chaque associé peut en bénéficier dans la limite de 4 associés).

Il est toujours possible de cumuler le crédit d'impôt BIO et les aides à la conversion dans la limite d'un plafond qui passe désormais de 4000 euros à 5 000 € par an.

Crédit impôt pour remplacement

En cas de remplacement pour congés, le crédit d'impôt est plafonné à 50 % des dépenses engagées. Ce taux est porté à 60 % au titre des dépenses engagées pour assurer un remplacement en raison d'une maladie ou d'un accident du travail. Dans ces situations, le crédit d'impôt par journée de remplacement est alors plafonnée à 60 % de 157.5 € soit 94.5€ par jour. Le nombre de jour maximum reste de 14 par an (avec transparence Gaec).

Crédit d'impôt formation

La loi vient de doubler le montant du crédit d'impôt pour 2022. Il passe ainsi à 20€96 par heure de formation. Mais elle n'a finalement pas prolongé le dispositif du crédit d'impôt formation qui devrait prendre fin au 31/12/2022.

Transmission d'entreprises, aménagements des dispositifs d'exonération des plus-values

1/Exonération des plus-values en cas de départ en retraite des exploitants individuels et associés exploitants de société relevant de l'impôt sur le revenu.

Pour bénéficier de cette mesure, les personnes ayant liquidé leur retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 disposent désormais de 36 mois (au lieu de 24 mois) pour céder ou liquider leur société.

2/ Départ en retraite des dirigeants de sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés.

Pour bénéficier d'un abattement de 500 000 € de plus-values, les dirigeants qui ont pris leur retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, disposent de 36 mois au lieu de 24 mois, pour céder leurs parts ou leurs actions.

3/ Transmission d'entreprise ou de branche complète d'activité

Pour bénéficier d'une exonération totale des plus-values, le prix de cession qui était limité à 300 000 euros passe à 500 000€.

Pour bénéficier d'une exonération partielle des plus-values, le prix de cession qui était limité à 500 000 euros passe à 1 000 000 €.

Cependant ces augmentations de seuils s'accompagnent d'une modification des modalités d'appréciation de la valeur des biens cédés. Désormais le prix de cession comprend les stocks, le cheptel, les terres et les bâtiments vendus au repreneur.

TVA :

La loi précise et rationalise les taux de TVA applicables aux produits alimentaires. Le Taux de 5.5% est réservé aux produits destinés à la consommation humaine. Le taux de 10 % s'applique aux produits destinés à la consommation animale ou à la production agricole.

3. Actus sociales : Conjoint collaborateur : un statut désormais limité à 5 ans

Une personne qui devient conjoint collaborateur à compter de 2022, ne pourra pas conserver ce statut plus de 5 ans.

Pour les personnes déjà affiliées comme conjoint collaborateur au 1^{er} janvier 2022, le délai maximum de 5 ans commence à compter de 2022. Au terme des 5 ans, la personne qui souhaite poursuivre son activité agricole devra être salarié ou exploitant. Pour le moment la loi n'envisage pas de dérogation à cette durée, pour le conjoint collaborateur d'exploitant agricole proche de la retraite.